

## Arrêt

n° 339 436 du 14 janvier 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON  
Boulevard Saintelette, 62  
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 3 octobre 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1<sup>er</sup> août 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 3 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 6 octobre 2025 selon la partie requérante, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*L'intéressée a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement privé IFCAD cadres pour l'année académique 2025-2026.*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation de la déléguée de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;*

*Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.*

*Cette analyse révèle que :*

*- 219 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens [sic] qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.*

*- 42 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IFCAD cadres ou dans un autre établissement d'enseignement.*

*Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure qu'une grande partie des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IFCAD cadres poursuivent le même objectif : se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.*

*Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la déléguée de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressée à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IFCAD cadres ».*

## **2. Défaut de la partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 7 janvier 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies<sup>1</sup>.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005)], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie » et du « principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation qui s'impose à l'administration ».

3.2 Après des considérations théoriques, elle fait notamment valoir qu'« à la lecture de la motivation de l'acte reprise ci-avant, il y a lieu de constater que la décision est globale, non individualisée ; D'ailleurs, la partie défenderesse indique, elle-même, que la décision n'est pas individualisée : « *sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé [sic] de poursuivre cette formation en Belgique...* » ; La décision de la partie défenderesse est stéréotypée ; En effet, il ressort de la motivation de l'acte querellé que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision

---

<sup>1</sup> cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 et C.E., 14 février 2005, n°140.504.

concernant une demande de visa étudiant ; Il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective ».

Elle poursuit en soutenant notamment qu' « [a]u regard des arguments avancés ci-avant par la [partie requérante], de la [circulaire du 15 septembre 1998] et des articles 1 à 3 de la [loi du 29 juillet 1991], il y a lieu de constater que la décision attaquée viole ces dispositions ; En effet, la [circulaire du 15 septembre 1998] précise que la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique fait suite à un examen individualisé qui se base sur l'ensemble des critères objectifs repris à la circulaire ; Or, force est de constater que la décision ne laisse pas apparaître qu'un examen individualisé a eu lieu avant la prise de décision ; Force est de constater que la partie défenderesse ne s'est basée sur aucun des critères repris ; La [partie requérante] ne peut comprendre par l'unique affirmation [sic] stéréotypée [sic] les raisons pour lesquelles, au regard de son dossier administratif, la demande est refusée ; Parce qu'il existe des critères objectifs permettant un examen individualisé de la demande et que le refus ne rencontre aucun de ces critères objectifs, la [partie requérante] estime que l'acte administratif est pris en violation de la [circulaire du 15 septembre 1998] mais viole également les articles 1 à 3 de la [loi du 29 juillet 1991] ; [...] Or, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a motivé à suffisance l'acte attaqué à défaut de tout élément concret et factuel permettant à la [partie requérante] de comprendre les motifs de celui-ci, lesquels sont généraux et non circonstanciés ; [...] Or tel que déjà démontré, la [partie requérante] n'est pas en mesure de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse dans la mesure où ce refus repose sur une suite d'affirmation [sic] pouvant servir pour d'autre refus d'autorisation de séjour de VISA D ; [...] Cependant, à partir du moment où le seul motif de refus est stéréotypé, [le] Conseil peut constater que la partie défenderesse s'est abstenue d'exposer comment elle a pris à la suite d'un examen individualisé ladite décision ; [...] Enfin, il apparaît également que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. LE Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, après avoir souligné son large pouvoir d'appréciation, que « *[s]ans se prononcer sur la volonté réelle de [la partie requérante] de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. [analyse statistique] Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IFCAD poursuivent le même objectif : se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement* » pour « *refuse[r] d'autoriser [la partie requérante] à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IFCAD cadres* ».

Cette motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

En effet, outre le fait que la partie défenderesse précise elle-même qu'elle ne se prononce pas « *sur la volonté réelle de [la partie requérante] de poursuivre cette formation en Belgique* », la décision attaquée se fonde uniquement sur l'analyse statistique mentionnée, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante. Or, le Conseil rappelle que la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précise que « La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en faisant reposer uniquement sa motivation sur une analyse statistique relative à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'« avis académique » rédigé le 7 juillet 2025 par « Viabel », que l'avis favorable rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par la responsable de celui-ci, à l'issue duquel cette dernière a également émis un avis « favorable » à la demande de la partie requérante, en date du 7 août 2025.

Sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et est absente lors de l'audience.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 3 octobre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

S. GOBERT